
PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL
COMMUNE DE BOUS-WALDBREDIMUS
Section de Waldbredimus



PARTIE ÉCRITE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL
PROJET DE MODIFICATION [DOSSIER 01W]
Actualisation et harmonisation des deux PAG de la
commune fusionnée

juin 2025 – Saisine du conseil communal

Maitre d'ouvrage



Commune de BOUS-WALDBREDIMUS

20, rue de Luxembourg
L-5408 Bous
Tél : 28 86 04 01
Internet : <https://bouswaldbredimus.lu>

Élaboration du PAG



TR-ENGINEERING Ingénieurs-conseils

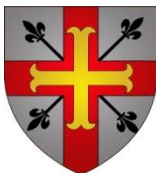
86-88, rue de l'Egalité
L-1456 Luxembourg
Tél.: 49 00 65
Fax: 49 25 38
E-mail: email@tr-engineering.lu
Internet: <https://www.tr-engineering.lu/>

Modification ponctuelle



Zeyen+Baumann

36, rue des Prés
L-2349 Luxembourg
Tél. : +352 33 02 04
E-mail : secretariat@zeyenbaumann.lu
Internet: <http://www.zeyenbaumann.lu>



~~Administration communale de WALDBREDIMUS~~

~~PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL~~

~~PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL~~

Partie écrite

octobre 2021

Référence du Ministère de l'Intérieur : 58C/007/2019

Saisine du conseil communal	23.10.2019
Avis de la Commission d'Aménagement	05.10.2020
Avis du ministre de l'Environnement	12.05.2020
Vote du conseil communal	13.01.2021
Approbation du ministre de l'Intérieur	24.08.2021
Approbation du ministre de l'Environnement	09.04.2021



TR-ENGINEERING – Ingénieurs-conseils
86-88, rue de l'Egalité L-1456 Luxembourg
Tel.: 49 00 65 – Fax.: 49 25 38 – e-mail@tr-engineering.lu

Partie écrite PAG version initiale votée définitivement au conseil communal le 13 janvier 2021 et approuvée définitivement par le ministère de l'Intérieur en date du 24 août 2021 et par le ministère de l'Environnement en date du 9 avril 2021.

Modifications :

- » **Modification ponctuelle concernant l'actualisation et l'harmonisation des deux PAG de la commune fusionnée - [Dossier de modification n°01W].**

Décision d'engagement dans la procédure (saisine du conseil communal) en date du 4 juin 2025.

- » *Modification ponctuelle concernant les lieux-dits « Zwischen den Doerfer » et « Rue de Remich » à Trintange - [Dossier de modification n°3W].*

Décision d'engagement dans la procédure (saisine du conseil communal) en date du 4 juin 2025.

Ajout

Suppression

TABLE DES MATIERES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
ART. 1 CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL	11
ART. 2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES D'AFFECTATION	11
B. RÈGLES D'URBANISME	13
I. ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES.....	15
ART. 3 ZONE D'HABITATION	15
ART. 4 ZONES MIXTES	16
ART. 5 ZONE DE BATIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	16
ART. 6 ZONES DE SPORTS ET DE LOISIRS	17
ART. 7 ZONES DE JARDINS FAMILIAUX.....	17
ART. 8 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	18
ART. 9 MAXIMAS À RESPECTER	18
ART. 10 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE	18
ART. 11 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS	20
II. ZONE VERTE	21
ART. 12 CATÉGORIES.....	21
ART. 13 ZONES AGRICOLES	21
ART. 14 ZONES FORESTIÈRES	22
ART. 15 ZONES VITICOLES	22
ART. 16 ZONES DE VERDURE	23
III. ZONES SUPERPOSÉES	25
ART. 17 CATÉGORIES.....	25
ART. 18 ZONES DÉLIMITANT LES FONDS SOUMIS À L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »	25
ART. 19 ZONES DÉLIMITANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER APPROUVÉS.....	25
ART. 20 ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ	26
ART. 21 ZONES DE SERVITUDE « URBANISATION ».....	26
ART. 22 ZONES DE SERVITUDE « COULOIRS ET ESPACES RÉSERVÉS ».....	30
ART. 23 SECTEURS ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS D'INTÉRÊT COMMUNAL DE TYPE "ENVIRONNEMENT CONSTRUIT"	30
IV. ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES	35
ART. 24 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
C. ANNEXES.....	37
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE RELATIVE AU DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL	39
ANNEXE 2 : AUTRES DÉFINITIONS	43
ANNEXE 3 : PATRIMOINE JUGÉ DIGNE DE PROTECTION	45
ANNEXE 3.1 – LISTE DES BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS RELEVANT DE LA CATÉGORIE « CONSTRUCTION À CONSERVER », « PETIT PATRIMOINE À CONSERVER » ET « MUR À CONSERVER »	45
ANNEXE 3.2 – LISTE DES IMMEUBLES RELEVANT DE LA CATÉGORIE « GABARIT D'UNE CONSTRUCTION À PRÉSERVER ».....	49
ANNEXE 3.2 – RECUEIL PHOTOGRAPHIQUE DU PATRIMOINE JUGÉ DIGNE DE PROTECTION	51

ANNEXE 4 : NUANCIER DE COULEURS, SYSTÈME NCS	77
ANNEXE 5 : ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES	79

A. DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Le plan d'aménagement général comprend :

- une partie graphique ;
- une partie écrite.

La **partie graphique du plan d'aménagement général** est composée des plans réglementaires suivants, soumis à approbation ministérielle :

- « **Plan d'ensemble** » E05864 – 25, à l'échelle 1/10.000, représentant l'ensemble du territoire communal et situant la délimitation des plans détaillés à l'échelle 1/2.500 ;
- « **Plan d'aménagement général** » E05864 – 23 et 24, à l'échelle 1/2.500.

ART. 2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES D'AFFECTATION

Le territoire de la commune est divisé en plusieurs zones dont les limites sont reprises dans la partie graphique du plan d'aménagement général (plans E05864 – 23 et 24).

Il s'agit des zones suivantes :

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

- Zone d'habitation
- Zones mixtes
- Zone de bâtiments et d'équipements publics
- Zone de sports et de loisirs
- Zone de jardins familiaux

Zone verte :

- Zone agricole
- Zone forestière
- Zone viticole
- Zone de verdure

Zones superposées :

- Zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »
- Zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés
- Zones d'aménagement différé
- Zones de servitude « urbanisation »
- Zone de servitude « couloirs et espaces réservés »
- Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques relatives :

- à l'aménagement du territoire
- à la protection de la nature et des ressources naturelles
- à la protection des sites et monuments nationaux
- à la gestion de l'eau

B. REGLES D'URBANISME

I. ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

I.1. MODE D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

ART. 3 ZONE D'HABITATION

3.1 Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, **ainsi que** des équipements de service public. ~~ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.~~

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

On distingue une seule catégorie :

- Zone d'habitation 1

3.2 Zone d'habitation 1

La **zone d'habitation 1 (HAB-1)** est principalement destinée aux maisons d'habitation unifamiliales. ~~isolées, jumelées ou groupées en bande. Les maisons unifamiliales avec logement intégré sont admises.~~

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone d'habitation 1, il est requis ce qui suit :

- dans les localités de Waldbredimus (hors PAP « Am Päschi » ref.18439/58C et hors zones soumises à PAP-NQ W09-Rothstueck-phase 1 et W09-Rothstueck-phase 2), Gondelange, Trintange, Ersange et Roedt, **au moins 70%** des logements sont de type maisons d'habitation unifamiliales, soit isolées, jumelées ou groupées en bande, et le nombre d'unités de logement est limité à **4 unités** par bâtiment ;
- à Waldbredimus, pour les fonds couverts par le PAP « Am Päschi » (ref.18439/58C), **au moins 60%** des logements sont de type maisons d'habitation unifamiliales, soit isolées, jumelées ou groupées en bande, et le nombre d'unités de logement est limité à **4 unités** par bâtiment ;
- à Waldbredimus, pour les fonds soumis au PAP-NQ W09-Rothstueck-phase 1, sis au lieu-dit « Rothstueck », **au moins 48%** des logements sont de type maisons d'habitation unifamiliales, soit isolées, jumelées ou groupées en bande, et le nombre d'unités de logement est limité à **7 unités** par bâtiment ;
- à Waldbredimus, pour les fonds soumis au PAP-NQ W09-Rothstueck-phase 2, sis au lieu-dit "Rothstueck", 100% des logements sont de type maisons d'habitation unifamiliales, soit isolées, jumelées ou groupées en bande ;
- la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de **90% au minimum**, à l'exception du PAP 17410 dûment approuvé et maintenu en vigueur dans le présent PAG, pour lequel la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 85% au minimum.

ART. 4 ZONES MIXTES

Sont représentées :

- la zone mixte villageoise
- la zone mixte rurale

4.1 Zone mixte villageoise

La **zone mixte villageoise (MIX-v)** couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation. et les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

La surface de vente des activités de commerce est limitée comme suit :

- à **150 m² par immeuble bâti** dans la localité de Gondelange ;
- à **350 m² par immeuble bâti** dans les localités de Waldbredimus, d'Ersange, de Trintange et de Roedt.

Pour tout plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» exécutant une zone mixte villageoise :

- la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à **70%** ;
- le nombre de logements collectifs est limité à **40%** du nombre total des logements à créer ;
- le nombre d'unités de logement est limité à **4 unités** par bâtiment.

4.2 Zone mixte rurale

La zone **mixte rurale (MIX-r)** couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu'aux centres équestres.

Y sont également admises des habitations de type unifamilial, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone **et de l'hébergement touristique**.

L'implantation de stations de service pour véhicules, de garages de réparation et de postes de carburant ainsi que les crèches y sont interdites.

ART. 5 ZONE DE BATIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les **zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP)** sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, **les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins, les logements encadrés, les structures d'hébergement pour personnes âgées**, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

ART. 6 ZONES DE SPORTS ET DE LOISIRS

Les **zones de sports et de loisirs (REC)** sont destinées aux constructions légères, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

On distingue une seule catégorie de zones de sports et de loisirs:

- Zone REC-1 : activités de plein air

Les **REC-1 "activités de plein air"** sont destinées à des activités extensives de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux.

Seuls sont autorisés les aménagements, y compris les installations légères (mobiliers urbains), propres aux activités de la zone.

Tout aménagement engendrant une imperméabilisation du sol est interdit.

Tout séjour, même temporaire (en logement mobile ou autre) est interdit sur cette zone.

ART. 7 ZONES DE JARDINS FAMILIAUX

Les zones de jardins familiaux (JAR) sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admises des constructions légères en relation directe avec la destination de la zone, ainsi qu'un seul abri de jardin par lot ou parcelle individuelle dont la surface d'emprise au sol ne peut pas dépasser **12 m²**.

La surface totale d'emprise au sol des constructions légères et de l'abri de jardin ne peut dépasser **32 m²** par lot ou parcelle individuelle.

I.2 DEGRÉ D'UTILISATION DES ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

ART. 8 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS).

La densité de logements (DL) est fixée pour les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones de bâtiment et d'équipement publics soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Les définitions de la terminologie utilisée ci-avant sont reprises à l'Annexe 1 : Terminologie relative au degré d'utilisation du sol de la présente partie écrite du plan d'aménagement général.

ART. 9 MAXIMAS À RESPECTER

Pour chaque zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », sont définies des valeurs maxima pour le coefficient d'utilisation du sol (CUS), le coefficient d'occupation du sol (COS), le coefficient de scellement du sol (CSS) et la densité de logements (DL).

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds couverts par un même degré d'utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Ces valeurs sont reprises pour chaque nouveau quartier en partie graphique du plan d'aménagement général.

ART. 10 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE

10.1 Définition du nombre minimum d'emplacements de stationnement

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de changement de destination et de transformation augmentant la surface d'utilisation de plus de 25m², le nombre minimum d'emplacements requis est défini comme suit (la valeur la plus contraignante est toujours retenue) :

- 2 emplacements par logement, à l'exception des logements ~~abordables destinés à la location sociale ou des logements à coûts modérés~~ pour lesquels le minimum est de 1 emplacement par logement ;
- ~~pour les immeubles plurifamiliaux, 1 emplacement supplémentaire pour visiteurs, par tranche de 3 logements ;~~
- **un emplacement par logement intégré ;**
- 1 emplacement par tranche **entamée** de 50 m² de surface construite brute pour les bureaux et administrations, commerces, cafés et restaurants, **avec un minimum de 2 emplacements ;**
- 1 emplacement par tranche **entamée** de 80m² de surface construite brute pour les établissements industriels et artisanaux ;
- **1 emplacement par tranche entamée de 3 lits pour** les établissements hôteliers et les gîtes ruraux ;
- 1 emplacement par tranche **entamée** de 50m² de surface construite brute pour les garages de réparation ;
- **1 emplacement par tranche entamée de 10 enfants pour les crèches, avec un minimum de 5 emplacements ;** ~~1 emplacement en plus d'1~~

~~emplacement « dépose-minute » (ou « kiss & ride ») par tranche de 30m² de surface construite brute pour les crèches ;~~

- pour les salles de réunions et autres lieux de concentration de population, 1 emplacement par tranche de ~~15~~¹⁰ sièges.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements réservés à ces fins.

Les emplacements de stationnement doivent avoir un accès facile et permanent sur la voie publique tenant compte des impératifs de la sécurité de la circulation. Pour des raisons urbanistiques, de mobilité ou de sécurité, le Bourgmestre peut demander des emplacements supplémentaires ou réduire les emplacements sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent.

S'il s'avère impossible d'implanter ces emplacements de stationnement sur la parcelle à construire, ils peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 150 mètres, appartenant au même propriétaire – sous condition que ces terrains sont classés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le Chapitre 1.

Dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) suivant l'article 18, les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de l'immeuble concerné.

Ces terrains perdent dès lors leur constructibilité dans la mesure où ils sont affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne peuvent pas être aliénés à leur destination ni à leur affectation. Les mêmes emplacements ne peuvent être mis en compte que pour un seul immeuble.

Dans les PAP NQ un emplacement visiteur doit être aménagé dans le domaine public par tranche entamée de 3 logements. Une dérogation quant au nombre minimal d'emplacements de stationnement requis pour visiteur dans le domaine public peut être accordée pour des raisons urbanistiques ou si un concept de mobilité existe, notamment un quartier "vivre sans voitures" ou une desserte de transport en commun à haut niveau de service.

Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées pour:

- des transformations et changements d'affectations d'immeubles et objets classés (*loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel*),
- des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « bâtiment protégé » ou « gabarit protégé » en vertu de l'article 23 du présent règlement,
- des nouvelles constructions et / ou transformations de bâtiments existants à l'intérieur de la zone de bâtiments et d'équipements publics en vertu de l'Art. 5 du présent règlement.

~~Par ailleurs, en complément de ce qui précède, il est requis ce qui suit :~~

- ~~• L'accès à un emplacement de stationnement ne peut lui-même être considéré en tant qu'emplacement de stationnement.~~
- ~~• Les établissements artisanaux et industriels doivent prévoir en plus sur leur terrain le nombre d'emplacements de stationnement nécessaires à leurs véhicules utilitaires.~~
- ~~• Pour les commerces, les établissements industriels, artisanaux et du secteur de l'HORESCA, un arbre à haute tige doit être planté sur la parcelle par tranche de 3 emplacements de stationnement en surface.~~

- ~~Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le même bienfonds que la construction à laquelle ils se rapportent sauf :~~
 - ~~lorsqu'il apparaît opportun, pour des raisons urbanistiques et ou environnementales, de les regrouper sous la forme de parking et/ou carports collectifs ;~~
 - ~~s'il peut être démontré l'impossibilité d'y aménager en tout ou partie le nombre d'emplacements requis.~~

~~Pour ces deux cas, le requérant démontre la possibilité d'aménager le nombre d'emplacements requis en situation appropriée dans un rayon de 200m autour de son projet.~~

ART. 11 EMBLEMENTS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

11.1 Définition du nombre minimum d'emplacements de stationnement

Le nombre minimal d'emplacements pour vélos à considérer est défini comme suit :

- au moins 1 emplacement par logement pour les maisons bifamiliales et les immeubles plurifamiliaux ;
- un emplacement par tranche de 100m² de surface construite brute pour les immeubles administratifs et les activités de services professionnels ;
- un emplacement par tranche de 50m² de surface de vente pour les commerces de quartier.;
- ~~5 emplacements par classe scolaire pour les écoles précoces et fondamentales.~~

II. ZONE VERTE

ART. 12 CATÉGORIES

Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu'avec l'autorisation du Ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La zone verte comprend :

- les zones agricoles
- les zones forestières
- les zones viticoles
- les zones de verdure

L'ensemble de ces zones constituent des zones vertes au sens de l'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des ART. 13 à ART. 16 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

~~Dans la zone verte, Les autorisations de bâtir, de démolition, d'agrandissement ou de transformation sont soumises à l'autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi qu'à l'autorisation du bourgmestre.~~

ART. 13 ZONES AGRICOLES

La zone agricole (AGR) est destinée à l'agriculture au sens général du terme.

Seules sont autorisées les nouvelles constructions indispensables aux activités d'exploitation agricoles, mais aussi horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment celles relatives au nombre de logement par exploitation agricole.

Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone agricole pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

Les constructions existantes, liées ou non avec les types d'exploitations autorisées, doivent respecter les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment les dispositions concernant la rénovation des bâtiments.

Les constructions à usage d'habitation sont soumises aux prescriptions du PAP « quartier existant – espace mixte rural » en ce qui concerne leur gabarit. Les constructions à usage agricole exclusif sont plus spécifiquement soumises aux prescriptions définies à l'article relatif aux constructions à usage agricole du PAP « quartier existant – espace mixte rural ».

Toute construction réalisée en zone agricole est caractérisée par des volumes simples, des matériaux de structure sobre et de teinte naturelle. Toute nouvelle construction et tous travaux de rénovation portant sur une construction existante, ainsi que les aménagements extérieurs doivent s'intégrer au contexte paysager.

Une autorisation de construire en « zone agricole » ne peut être octroyée aux constructions d'habitation que s'il existe un accès carrossable à la voirie publique et si les raccordements au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif sont réalisables, étant entendu que l'administration communale n'entreprendra, à ses frais, aucune extension des réseaux de voirie, de distribution d'eau potable, d'assainissement ni d'éclairage public à cette seule fin. Si les raccordements s'avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d'ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.

ART. 14 ZONES FORESTIÈRES

La zone forestière (FOR) est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Seules sont autorisées les nouvelles constructions indispensables aux activités d'exploitation sylvicoles, mais aussi agricoles, horticoles, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone forestière pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

Les constructions existantes, liées ou non avec les types d'exploitations autorisées, doivent respecter les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment les dispositions concernant la rénovation des bâtiments.

ART. 15 ZONES VITICOLES

Les zones viticoles (VIT) comprennent les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l'exercice de la viticulture. Elles sont définies suivant la délimitation du périmètre viticole.

Seules sont autorisées les nouvelles constructions indispensables aux activités d'exploitation viticoles, mais aussi agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone viticole pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

Les constructions existantes, liées ou non avec les types d'exploitations autorisées, doivent respecter les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment les dispositions concernant la rénovation des bâtiments.

Toute construction réalisée en zone viticole est caractérisée par des volumes simples, des matériaux de structure sobre et de teinte naturelle. Toute nouvelle construction et tous travaux de rénovation portant sur une construction existante, ainsi que les aménagements extérieurs doivent s'intégrer au contexte paysager.

Une autorisation de construire en « zone agricole » ne peut être octroyée aux constructions d'habitation que s'il existe un accès carrossable à la voirie publique et si les raccordements au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif sont réalisables, étant entendu que l'administration communale n'entreprendra, à ses frais, aucune extension des réseaux de voirie, de distribution d'eau potable, d'assainissement ni d'éclairage public à cette seule fin. Si les raccordements s'avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d'ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.

ART. 16 ZONES DE VERDURE

Les **zones de verdure (VERD)** sont destinées à assurer prioritairement la fonction écologique et/ou d'intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

Dans les zones de verdure, seuls sont admis :

- les aménagements ponctuels et de petite envergure répondant à un but d'utilité publique et dont le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction y sont autorisables ;
- les modifications du terrain naturel sous réserve que celles-ci ne nuisent en aucun cas à la fonction première de la zone ni à sa qualité environnementale et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'aménagement et la gestion de la « zone de verdure » doivent répondre aux principes généraux suivants :

- Ces zones doivent garantir la sauvegarde et la création d'îlots de verdure aux fins d'assurer une interface de qualité entre zones distinctes.
- Les aménagements et techniques de gestion doivent viser une amélioration des fonctions écologiques et paysagères de la zone concernée et de son environnement.

III. ZONES SUPERPOSÉES

ART. 17 CATÉGORIES

Les zones superposées comprennent :

- les zones délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;
- les zones délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés ;
- les zones d'aménagement différé ;
- les zones de servitude « urbanisation » ;
- les zones de servitude « couloirs et espaces réservés »
- les secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit » ;

ART. 18 ZONES DÉLIMITANT LES FONDS SOUMIS À L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur couvrant les fonds concernés.

Ces zones font l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ).

Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure, c'est-à-dire d'une superficie maximale de 12m², ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduelles et pluviales, sous condition de ne pas compromettre le développement futur de la zone.

Les constructions existantes peuvent être maintenues et entretenues.

ART. 19 ZONES DÉLIMITANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER APPROUVÉS¹

Les plans d'aménagement particulier, dûment approuvés définitivement par le Ministre de l'Intérieur, avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite, perdent leur validité, à l'exception des plans d'aménagement particulier (PAP), énumérés dans le tableau suivant et indiqués sur la partie graphique à titre indicatif.

Pour tout ce qui n'est pas règlementé dans les parties graphique et écrite du PAP, les prescriptions du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) sont d'application. En cas de contradiction entre les dispositions des PAP et de la partie écrite du PAP QE, les dispositions de la partie graphique et/ou de la partie écrite des PAP priment.

Les PAP en cours de procédure au moment de la saisine du conseil communal du présent projet de PAG sont maintenus pour autant qu'ils seront dûment approuvés.

~~Les plans d'aménagement particulier dûment approuvés par le Ministre de l'Intérieur avant l'entrée en procédure du présent plan d'aménagement général sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception des plans d'aménagement particulier suivants qui restent en vigueur :~~

¹ Cet article est en cours de modification ponctuelle N° 03W mise en procédure en parallèle au présent dossier.

Référence ministérielle	Approbation Ministre de l'Intérieur	Localisation
17038/58C	08/04/2014	Waldbredimus, "Hannert Lautesch"
17875/58C	04/05/2017	Waldbredimus, "Hannert Lautesch"
18439/58C	18/04/2019	Wadlbredimus, "Am Päschr"
18532/58C	09/07/2019	Waldbredimus, « 7, rue Principale »
18531/58C	04.10.2021	Waldbredimus, « Routstéck »
19384/58C	30.01.2023	Waldbredimus, « Am Päschr – Phase II »
19698/58C	21.10.2024	Waldbredimus, « Am Päschr – Phase III »
17410/58C	12/04/2016	Roedt, "rue de Waldbredimus"
17908/58C	25/07/2017	Roedt, "rue de Waldbredimus"
17909/58C	25/07/2017	Roedt, "rue de Waldbredimus"
16432/58C	19/08/2011	Trintang, "21-25d, rue Principale"
17047/58C	19/06/2014	Trintang, "21-25d, rue Principale"
17344/58C	30/10/2015	Trintang, « 3, rue de la Montagne »
17392/58C	25/01/2016	Trintang, « 28b, route de Remich »
18336/58C	29/06/2018 14/11/2018	Trintang, « an der Schlasswiss »
19697/58C	06.05.2024	Trintang, « Am Schlass – rue Principale »
18337/58C	21/05/2019	Ersange, "19, rue de l'Eglise"

Tous les plans d'aménagement particulier pour lesquels la procédure d'adoption a été entamée avant ou après la saisine du conseil communal du projet PAG peuvent être continués et gardent leur validité s'ils sont dûment approuvés.

ART. 20 ZONES D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Les **zones d'aménagement différé** constituent des zones superposées, frappées d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Seules peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure, c'est-à-dire d'une superficie maximale de **12m²**, ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales, **sous condition de ne pas compromettre le développement futur de la zone.**

Elles constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.

La décision de lever le statut de la « zone d'aménagement différé » fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Les constructions existantes peuvent être maintenues et entretenues.

ART. 21 ZONES DE SERVITUDE « URBANISATION »

21.1 Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du

paysage d'une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d'autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes :

- Réaffectation HORESCA
- 23, rue des Romains
- Cimetière
- Corridor écologique
- Cours d'eau
- Topographie
- Zone tampon
- Biotopes

21.2 Servitude « urbanisation – Réaffectation HORESCA » (R)

Tout projet de réaffectation portant sur des immeubles couverts par la présente servitude et hébergeant ou ayant hébergé des activités relatives au secteur HORESCA, doit maintenir un seuil compris entre 8 et 12% de la surface construite brute (SCB) desdits bâtiments, dédié à d'autres fonctions que l'habitat. Toutefois, la SCB correspondante ne pourra pas être inférieure à un minimum de 60m² et ne pourra pas dépasser un maximum de 200m².

21.3 Servitude « urbanisation – 23, rue des Romains » (23)

La servitude « urbanisation – 23, rue des Romains » s'applique uniquement à la parcelle 608/4615, sise à Waldbredimus et actuellement occupée par le n°23, rue des Romains. Elle interdit son propriétaire à créer une situation de construction(s) en 2^{ème} ligne par rapport à la voirie, et le contraint donc :

- soit à maintenir l'habitation existante ;
- soit à détruire l'habitation existante afin de libérer le fond concerné et de pouvoir y prévoir, le cas échéant, la conception d'un nouveau projet immobilier le long de la rue des Romains, selon les règles urbanistiques en vigueur.

21.4 Servitude « urbanisation – Cimetière » (Ci)

Les terrains relevant de la servitude « urbanisation – Cimetière » doivent être exploités de manière à garantir leur disponibilité future pour l'extension du cimetière.

Tout aménagement mettant en péril la disponibilité future des terrains est interdit.

Lors de l'extension du cimetière, un aménagement écologique devra être mis en place afin d'atténuer tout impact sur le paysage naturel avoisinant. Il s'agira de planter des arbres fruitiers indigènes tous les 10 à 15m.

21.5 Servitude « urbanisation – Corridor écologique » (Co)

La servitude « urbanisation - Corridor de déplacement » doit principalement participer à relier entre eux les habitats d'espèces protégées via la réservation d'espaces destinés à cet usage et, le cas échéant, la préservation de la valeur écologique des structures directrices (biotopes) qui s'y associent. Ainsi, elle permet de favoriser et/ou d'améliorer le maillage écologique et les déplacements de la faune à l'intérieur des localités. La servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » n'est pas directement incompatible avec l'aménagement de jardins familiaux ou de parcs publics sous réserve qu'ils ne compromettent pas la fonction première de la servitude.

La servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » s'applique sans préjudice de l'autorisation requise en vertu des articles 14 et 17 de la loi du 18.07.2018 et se décline en **4 zones distinctes** pour lesquelles des prescriptions particulières sont définies :

- **la zone Co1** couvre des fonds situés le long de la rue du Kiem, à Waldbredimus. Elle vise à préserver la continuité de l'alignement écologique préexistant, à savoir, un talus arboré qui structure les abords sud de la rue du Kiem (chemin creux).
- **la zone Co2** couvre des fonds situés au niveau de la zone soumise à PAP-NQ « W10 », à Waldbredimus. Elle vise à préserver la coulée verte existant de part et d'autre de la rue du Kiem. En particulier, il s'agit de préserver un bosquet composé d'arbres et arbustes hétéroclites.
- **la zone Co3** couvre des fonds situés le long de la Montée de la Klaus, à Ersange. Elle vise à préserver la fonctionnalité d'un corridor écologique existant composé d'éléments arborés situés aux abords de la voirie. La plantation d'une nouvelle allée d'arbres fruitiers indigènes est requise au niveau de l'espace public jouxtant la voirie, au sud. L'écart à prévoir entre les arbres composant ledit alignement est de maximum 10m (de tronc à tronc). La servitude doit garantir en outre un espace de minimum 15m de large entre les fronts bâtis nord et sud de la Montée de la Klaus. Cet espace comprendra uniquement :
 - la Montée de la Klaus et ses abords (y inclus l'alignement d'arbres fruitiers à planter et les infrastructures publiques propres à la viabilisation de la zone) ;
 - les reculs antérieurs des constructions, c'est-à-dire l'espace existant entre le front bâti des constructions et l'espace public, le cas échéant aménagé pour le stationnement extérieur des véhicules privés ;
 - le cas échéant des car-ports collectifs.
- **la zone Co4** couvre des fonds situés au niveau de la zone soumise à PAP-NQ « E05 », à Ersange. Elle vise à préserver la fonctionnalité d'un corridor écologique existant le long de la lisière forestière à l'est et à limiter l'impact de la pollution lumineuse, surtout vers la forêt et le ciel.

Un aménagement écologique est requis le long de la bordure ouest de la servitude, dont l'emprise peut varier entre 25 et 40% de la surface superposée par la servitude Co4. Cet aménagement prend la forme suivante :

- Il est composé de structures ligneuses dont les essences sont indigènes et adaptées à la station écologique concernée ;
- Il peut s'agir d'arbres ou arbustes isolés, en groupe ou en rangée, de haies vives ou arborées, ou encore de broussailles ;
- Les interruptions non ligneuses entre les différents éléments composant ledit aménagement écologique ne peuvent excéder 7m, de tronc à tronc.

Les espaces non couverts par l'aménagement écologique mais quand bien même superposés par la servitude Co4 sont non aedificandi à l'exception des infrastructures nécessaires à l'aménagement d'un parc public (aire de jeux, cheminements, mobilier urbain, etc.), respectivement des infrastructures publiques le cas échéant nécessaires à la viabilisation de la zone soumise à PAP-NQ « E05 ».

21.6

Servitude « urbanisation – Cours d'eau » (Ce)

La zone de servitude « urbanisation - Cours d'eau » doit contribuer à atteindre le bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Cette servitude vise à protéger les cours d'eau et leurs berges et permet de conserver les fonctions écologiques de ce dernier. Les prescriptions suivantes sont d'application :

- Toute décharge, dépôts industriels, dépôt et/ou stockage d'engins ou de matériel agricole y est interdit. Par dérogation, les hangars et autres bâtiments agricoles existants superposés par la servitude gardent leur droit acquis et peuvent continuer à servir l'affectation qui leur est donnée.

- A l'exception des projets de renaturation de cours d'eau pour lesquels l'Administration de la gestion de l'eau a donné son accord, toute modification du terrain naturel ainsi que toute construction, déversement non naturels, étangs de poisson connectés au cours d'eau, remblais, déblais, voies de circulation, bassins de rétention et dispositifs non naturels contre les inondations sont prohibés endéans une distance de 5m par rapport à la crête de la berge du cours d'eau.
- En cas de projet d'aménagement particulier de type « nouveau quartier » qui viendrait empiéter sur la servitude (Ce), il y aura lieu d'y limiter l'impact de la pollution lumineuse, surtout vers le ciel, afin de préserver la fonction écologique du cours d'eau.

Par dérogation à ce qui précède toute construction ou aménagement de type « ponctuel » ou de caractère public tel que par exemple un pont routier ou un bassin d'orage, peut être autorisé uniquement s'il peut être démontré qu'il ne sera à l'origine d'aucun impact négatif sur le cours d'eau.

Les tronçons de cours d'eau canalisés et superposés d'une servitude « urbanisation - Cours d'eau » visent la renaturation du cours d'eau à terme. En attendant la renaturation du cours d'eau les prescriptions énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas.

21.7 Servitude « urbanisation – Topographie » (To)

Les terrains couverts par la servitude « urbanisation – topographie », doivent être préalablement soumis à une étude géotechnique avant tout aménagement en vue d'adapter le projet au site envisagé, de définir le système de fondation de l'ouvrage et de prévenir tous risques d'éboulement.

21.8 Servitude « urbanisation – zone Tampon » (T)

La servitude « urbanisation – zone Tampon » vise à améliorer l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage naturel et/ou bâti et à renforcer la protection de la zone verte ainsi que des zones relevant de la restauration, de la protection et de la gestion de la biodiversité ; elle peut constituer une zone de connexion biologique pour les espèces animales protégées en reliant plusieurs biotopes ou espaces protégés dont elle contribuera à augmenter la dynamique et la productivité.

Au minimum 60% de la surface superposée par la servitude « urbanisation – zone Tampon » doit être couverte par un aménagement écologique qui prend la forme suivante :

- Il est composé de structures ligneuses dont les essences sont indigènes et adaptées à la station écologique concernée ;
- Il peut s'agir d'arbres ou arbustes isolés, en groupe ou en rangée, de haies vives ou arborées, ou encore de broussailles ;
- Les interruptions non ligneuses entre les différents éléments composant ledit aménagement écologique ne peuvent excéder 12m, de tronc à tronc.

Le cas échéant, si la végétation ligneuse préexistant ne satisfait pas aux présentes prescriptions (dimension, implantation et/ou composition), une plantation d'éléments complémentaires doit être effectuée.

21.9 Servitude « urbanisation – Biotopes » (B)

La destruction ou la réduction des biotopes grevés d'une servitude « urbanisation – Biotopes » (B) sont interdites. Sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées de sécurité, d'utilité publique, d'aménagement d'espaces publics et d'accessibilité des terrains.

servitude	localité	rue / parcelle	type	structure
B1	Waldbredimus	rue de Trintange, parcelles n°838/4533 et n°841/3847	surfacique	verger
B2	Waldbredimus	rue des Champs	linéaire	érables

ART. 22 ZONES DE SERVITUDE « COULOIRS ET ESPACES RÉSERVÉS »

Les zones de servitude « couloirs et espaces réservés », définies dans le plan d'aménagement général, se rapportent à des fonds réservés aux projets d'infrastructures de mobilité douce ou de canalisation.

L'emprise définitive des infrastructures est fixée dans le cadre du plan d'aménagement particulier ou sur base des plans d'exécution des projets d'infrastructures.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa 1^{er}.

Dès que les travaux visés à l'alinéa 1^{er} ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 3 ne produisent plus d'effets.

ART. 23 SECTEURS ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS D'INTÉRÊT COMMUNAL DE TYPE "ENVIRONNEMENT CONSTRUIT"

23.1 Prescriptions générales relatives aux secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »

Les **secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »** constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles, parties ou éléments d'immeubles dignes de protection, repris ci-après comme « construction à conserver », « petit patrimoine à conserver », « mur à conserver », « gabarit d'une construction existante à préserver » et « alignement d'une construction existante à préserver », ainsi que, le cas échéant, des immeubles et objets classés « monuments nationaux » ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Les secteurs protégés d'intérêt communal de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Elles s'appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs.

Les secteurs protégés d'intérêt communal de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique du plan d'aménagement général.

23.1.1 Pour tout projet ou aménagement, les caractéristiques du bâti traditionnel doivent être considérées, notamment :

- le tracé des rues, l'espace-rue et la structure du parcellaire ;
- l'implantation des constructions et leur gabarit ;
- les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

Les projets de construction doivent privilégier la réhabilitation et la restauration plutôt que la construction neuve.

23.1.2 Matériaux et teintes de construction

- Le choix des matériaux et des textures de façade doit être mis en œuvre dans le respect des pratiques artisanales traditionnelles.
- Les couleurs traditionnellement utilisées dans la région sont recommandées et doivent être choisies sur base d'un nuancier de couleurs dans le système NCS annexé à la présente partie écrite (cf. Annexe 4 : Nuancier de couleurs, système NCS) ou similaire.
- L'usage de l'ardoise naturelle ou artificielle ayant l'apparence des ardoises naturelles est obligatoire. L'usage de tuile en terre cuite non vernie et de couleur traditionnelle est autorisé pour les immeubles dont une toiture ainsi recouverte est historiquement transmise ou bien supposée en considérant l'inclinaison faible des pans de toiture. Un seul matériau peut être mis en œuvre pour l'ensemble des toitures. Les toitures de tôle en zinc titane prépatinée sont interdites.

23.1.3 Saillies et retraits

Pour toutes les façades des bâtiments inclus au secteur protégé communal de type « environnement construit » sont prévues les restrictions suivantes :

- les marquises et les auvents fixes présentent une saillie maximale de 0m70 pour autant que la saillie surplombe le domaine privé,
- les enseignes et éclairages présentent une saillie maximale de 1m20,
- les entrées en retrait ont une largeur maximale de 2m, tout autre élément en retrait étant interdit,
- les balcons et surfaces closes en saillie sont interdits en façade avant.

23.1.4 Démolition et reconstruction de bâtiments

A l'exception des cas d'urgence, pour des raisons de sécurité et de salubrité, et sans préjudice des dispositions relatives à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, la démolition des bâtiments inclus au secteur protégé de type « environnement construit » n'est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d'une autorisation de construire ou que le bâtiment considéré soit recouvert d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » pour laquelle le schéma directeur y associé ainsi que le projet PAP à prévoir, soient conformes avec les dispositions du présent article et notamment son point 23.1.1.

23.1.5 Abords des constructions

L'aménagement des abords des constructions (composition, choix des matériaux et des couleurs) ne doit compromettre, ni la qualité, ni le caractère originel typique des bâtiments et de l'espace-rue.

23.2 Bâtiments et objets identifiés comme « immeubles, parties ou éléments d'immeubles protégés »

Les bâtiments et objets qui expriment un caractère typique à préserver sont identifiés comme « immeubles, parties ou éléments d'immeubles protégés », sont indiqués dans la partie graphique du plan d'aménagement général et relèvent des catégories suivantes :

1. « Construction à conserver », « petit patrimoine à conserver » et « mur à conserver » - il s'agit d'une catégorie qui comprend les bâtiments et objets qui ont dans le tissu bâti une qualité architecturale ainsi qu'une fonction représentative et/ou stratégique ;
2. « Gabarit d'une construction existante à préserver » - cette catégorie comprend les immeubles qui participent de par leur morphologique et leur implantation spécifique dans l'espace rue au caractère villageois ;

3. « Alignement d'une construction existante à préserver », - cette catégorie comprend les fronts de bâtisse qui contribuent à la qualité de l'espace rue, et ce, parfois indépendamment de l'intérêt patrimonial des bâtiments concernés.

Les éléments relevant des catégories 1. et 2. sont repris dans un inventaire photographique disponible en annexe de la présente partie écrite du plan d'aménagement général.

23.2.1

Prescriptions spécifiques relatives aux « **constructions à conserver** », au « **petit patrimoine à conserver** » et aux « **murs à conserver** »

Les « constructions à conserver », le « petit patrimoine à conserver » et les « murs à conserver » bénéficient d'une protection communale.

- Les mesures de protection se rapportent à tout élément architectural extérieur caractéristique.
- Sont autorisés pour ces bâtiments et objets les travaux de restauration, de rénovation, de réhabilitation ou de réaffectation.
- Toute intervention ou démolition affectant partiellement ou entièrement le caractère originel typique d'une « construction à conserver », d'un « petit patrimoine à conserver » ou d'un « mur à conserver » est interdite, sauf :
 - a) lorsque les travaux de réhabilitation sont techniquement irréalisables dans le respect du gabarit existant,
 - b) lorsqu'en cas d'une réaffectation du bâtiment ou objet, pour des raisons de fonctionnalité dûment motivées, une modification est techniquement indispensable.
- La démolition d'une « construction à conserver », d'un « petit patrimoine à conserver » ou d'un « mur à conserver » est proscrite, à l'exception des cas d'urgence avérés suivants :
 - pour des raisons d'insalubrité irrécupérable,
 - pour des raisons de sécurité,
 - lorsque l'état de vétusté d'une construction est tel qu'il représente un danger avéré pour ses occupants ou la sécurité publique.

L'état de vétusté, d'insalubrité irrécupérable et les cas d'urgence doivent être attestés par le service technique communal ou par un expert mandaté par toute autorité compétente.

- Pour toute intervention portant sur une « construction à conserver », sur un « petit patrimoine à conserver » ou sur un « mur à conserver » doivent être garanties la conservation et la mise en valeur des caractéristiques structurelles et architecturales originelles typiques du bâtiment ou objet, à savoir l'implantation, le gabarit, les formes et ouvertures de toiture, les structures portantes, l'ordonnement des façades et les proportions des baies, les modénatures et les châssis. Le cas échéant, leur restauration et/ou leur adaptation doit être réalisée dans les règles de l'art.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, la préservation du caractère originel typique n'exclut pas l'intégration d'éléments contemporains pour autant que ces éléments s'intègrent et mettent en valeur l'ensemble bâti.

Le cas échéant, toutes les interventions sur une « construction à conserver », sur un « petit patrimoine à conserver » ou sur un « mur à conserver » y inclus les projets de reconstruction partielle ou totale, le cas échéant les extensions, doivent être effectuées dans un souci de préservation et/ou de mise en valeur de l'ensemble bâti, ne peuvent compromettre la cohérence ni dénaturer le caractère originel typique des bâtiments ou objets ; en ce sens elles ne peuvent être ni majeures, ni dominantes. Elles ne peuvent non plus dénaturer le caractère originel typique de l'espace-rue.

Dans tous les cas, l'implantation et les gabarits originels des « constructions à conserver », du « petit patrimoine à conserver » et des « murs à conserver »

doivent être garantis aux conditions fixées ci-après pour la catégorie « gabarit d'une construction existante à préserver » (cf. 23.2.2) et sans préjudice d'autres dispositions et réglementations applicables.

23.2.2 Prescriptions spécifiques relatives à la catégorie « **gabarit d'une construction existante à préserver** »

Les immeubles relevant de la catégorie « **gabarit d'une construction existante à préserver** » bénéficient d'une protection communale et participent au caractère rural des localités. Cette catégorie porte sur des bâtiments dont certains éléments extérieurs peuvent ne plus être en accord avec le caractère d'origine du bâtiment mais dont le gabarit est représentatif.

Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels d'origine, non par les volumes et éléments secondaires atypiques ni par les modifications atypiques du volume principal. Par le terme « gabarit », il faut entendre l'ensemble des dimensions principales propres au bâtiment, à savoir la largeur, la profondeur, la hauteur à la corniche et au faîte, la pente de la toiture.

Pour toute intervention, y compris les travaux de reconstruction, les gabarits existants – et en conséquence l'implantation générale – sont à respecter.

Une marge maximale de **0m50** par rapport au gabarit existant est tolérée, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d'ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité) lorsque la situation existante ne convient pas à l'exécution des améliorations visées. Cette marge maximale est réduite à **0m10** pour les parties dépassant le gabarit existant qui se trouveraient en saillie sur le domaine public et sans préjudice de tout autre intérêt légitime, disposition ou réglementation applicable.

La préservation d'éléments présentant un caractère typique peut être imposée par le bourgmestre.

23.2.3 Prescriptions spécifiques relatives à la catégorie « **alignement d'une construction existante à préserver** »

Les éléments relevant de la catégorie « **alignement d'une construction à préserver** » bénéficient d'une protection communale. Ils constituent des fronts de bâtisse contribuant à la qualité de l'espace-rue, et ce, parfois indépendamment de l'intérêt patrimonial des bâtiments concernés. Les alignements à préserver doivent être conservés (façades existantes considérées), sans préjudice de toute autre disposition ou réglementation applicable.

Des adaptations mineures d'alignement sont tolérées, aux fins précisées ci-après, sous réserve de respecter les caractéristiques générales traditionnelles d'implantation (organisation du bâti, configuration de l'espace-rue), de ne pas affecter les caractéristiques architecturales originelles typiques du patrimoine bâti, de ne pas porter préjudice aux bâtiments existants sur les terrains voisins, de ne pas entraver la circulation sur le domaine public et sans préjudice de tout autre intérêt légitime, disposition ou réglementation applicable :

- pour des raisons d'ordre urbanistique, technique ou découlant de textes législatifs ou réglementaires en vigueur, ainsi que pour l'amélioration de la sécurité de la circulation automobile, cycliste et piétonne ;
- pour l'amélioration de la sécurité et de la salubrité de bâtiments existants, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d'ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l'exécution des améliorations fixées.

Ainsi, sous réserve de ce qui précède, une marge maximale de **0m50** par rapport à l'alignement principal existant est tolérée, uniquement pour la mise en œuvre de mesures d'ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité) lorsque la situation existante ne convient pas à l'exécution des améliorations visées.

IV. ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

ART. 24 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions légales réglementaires et administratives découlant de la législation concernant l'aménagement du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion des eaux sont reprises dans la partie graphique et la présente partie écrite du plan d'aménagement général.

24.1 Aménagement du territoire

- Le périmètre viticole : règlement grand-ducal du 9 septembre 2009 déclarant obligatoire le périmètre viticole.
- Les plans directeurs sectoriels :
 - « Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » : règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ».
 - « Paysages » : règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ».

24.2 Protection de la nature et des ressources naturelles

- Natura 2000 :
 - Zone « Habitats » LU0001029 : "Région de la Moselle Supérieure" : règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

24.3 Protection ~~du patrimoine culturel national~~ ~~des sites et monuments nationaux~~

24.3.1 Les ~~immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national~~ ~~« monuments nationaux »~~ (~~et les~~ immeubles et objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire) ~~bénéficient d'une protection nationale (état du 19 juin 2019 au 3 juillet 2024).~~

Ils sont régis par les dispositions de la loi du ~~25 février 2022 relative au patrimoine culturel~~ ~~18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.~~

Les monuments nationaux sont énumérés ci-après :

Localisation	Objet ou partie d'objet considéré	Numéro cadastral
Waldbredimus	L'église et son cimetière	1/0 et 2/0
Trintange, rue de l'Eglise	L'orgue de l'église paroissiale de Trintange	1269/1841
Trintange, rue de l'Eglise	L'église de Trintange avec son mobilier et le cimetière adjacent	1269/1841 et 1269/3816
Trintange, 24, rue de l'Eglise	Immeuble	86/2077
Trintange, « Klausberg »	La chapelle dite « Klaus » avec les terrains attenants	1312/1074, 1313/1075 et 1314/1076

Les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire sont les suivants :

Localisation	Objet ou partie d'objet considéré	Numéro cadastral
Waldbredimus 31, rue Principale	Le presbytère et le terrain qui l'entoure	4/3767

24.4

Gestion de l'eau

- Zones de protection pour les masses d'eau souterraines ou parties de masses d'eau souterraine (ZPS) servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine (cf. loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau) :
 - ZPS autour du captage d'eau souterraine Waldbredimus : règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Waldbredimus situées sur le territoire de la commune de Waldbredimus.

C. ANNEXES

ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE RELATIVE AU DEGRÉ D'UTILISATION DU SOL

1 Coefficient d'utilisation du sol – CUS

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

$$\text{CUS} = \frac{\text{somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux}}{\text{surface du terrain à bâtir brut}}$$

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

2 Coefficient d'occupation du sol – COS

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

$$\text{COS} = \frac{\text{surface d'emprise au sol de la ou des constructions}}{\text{surface du terrain à bâtir net}}$$

3 Coefficient de scellement du sol – CSS

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

$$\text{CSS} = \frac{\text{surface de sol scellée}}{\text{surface du terrain à bâtir net}}$$

4 Densité de logement – DL

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

$$\text{DL} = \frac{\text{nombre d'unités de logement}}{\text{surface du terrain à bâtir brut}}$$

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier "quartier existant" et du plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

5 Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

6 Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

7 Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors d'œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Les surfaces construites brutes attribuées aux différentes affectations d'un immeuble, telles que commerces, bureaux, logements et logements abordables, sont déterminées en additionnant pour chaque affectation précitée l'ensemble des surfaces construites brutes correspondantes, y compris les murs qui englobent les surfaces attribuées à l'affectation respective.

Sans préjudice de ce qui précède, les surfaces occupées par des murs ou parties de murs, qui servent de séparation entre des surfaces connaissant des affectations distinctes, sont attribuées à part égale aux affectations concernées.

Les parties d'utilité commune, dont notamment les espaces de circulation, sont comptabilisées au prorata des surfaces construites brutes attribuées aux diverses affectations.

8 Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. hauteur des locaux

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètre, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, tel que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères a, b et c ne sont pas cumulatifs.

9 Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniche ou marquises, ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

10 Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

11 Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 % pour 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 %.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

12 Surface de vente

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

ANNEXE 2 : AUTRES DÉFINITIONS

1 Appartement

Logement d'une surface habitable de min. 50m².

2 Construction légère

Toute construction démontable et/ou transportable de type serre, gloriette, pergola.

3 Dépendance

Tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni destiné à une activité professionnelle, comme notamment les abris de jardin, les garages et les car-ports.

4 Ensemble bâti

Ensemble de bâtiments, accolés intégralement ou partiellement, voire non accolés entre eux, situés sur une même parcelle ou sur plusieurs parcelles, et construits à l'origine pour constituer une unité fonctionnelle, un ensemble fonctionnel cohérent, indissociable.

Le cas le plus typique d'un ensemble bâti en milieu rural est l'ensemble bâti de ferme. L'unité fonctionnelle d'un ensemble bâti transparaît notamment au travers d'une composition architecturale homogène d'implantation cohérente et fonctionnelle par rapport à l'espace-rue.

5 Installation légère (mobilier urbain)

Sous la dénomination « installation légère » sont compris les petits équipements suivants : abribus, poubelle, panneaux, bancs, tonnelles, jeux, balançoires, grills, etc.

6 Logement intégré

Logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.

7 Logement mobile

Tout logement pourvus d'éléments de mobilité (caravane ou « mobile home ») telles que roues, barre de traction.

8 Maison unifamiliale

Construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.

9 Immeuble plurifamilial ou collectif

Construction servant au logement permanent et comprenant plus de deux unités de logement.

10 Réaffectation / changement d'affectation ou de destination

Changement d'usage ou de fonction de tout ou partie de bâtiment (bâtiment d'habitation, bâtiment agricole, etc.)

11 Réhabilitation

Travaux de rénovation visant l'amélioration générale ou la mise en conformité d'une construction avec les normes en vigueur telles que normes de statique, confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, équipements de confort. Au sens strict de la définition, la réhabilitation exclut toutes opérations de réaffectation, transformation, démolition et / ou de reconstruction, bien que des travaux de réhabilitation puissent être combinés avec ces opérations, dans les limites des dispositions réglementaires.

12 Rénovation

Remise à neuf d'une construction ou partie de construction, restitution d'un aspect neuf. La rénovation peut comporter aussi le changement d'équipements vétustes, ainsi que la modification des cloisonnements (murs porteurs exceptés) et de la distribution intérieure des locaux. Au sens strict de la définition, la rénovation exclut toutes opérations de réaffectation, transformation, démolition et / ou de reconstruction, bien que des travaux de rénovation puissent être combinés avec ces opérations, dans les limites des dispositions réglementaires.

13 Restauration

Travaux de rénovation visant la sauvegarde et la mise en valeur d'une construction ancienne par la réfection, la remise à neuf ou le rétablissement de ladite construction dans son état primitif. La restauration peut en ce sens impliquer la démolition de parties rapportées nuisibles à l'état primitif de la construction. Au sens strict de la démolition, la restauration exclut toutes autres opérations de réaffectation, transformation, démolition et / ou de reconstruction, bien que des travaux de restauration puissent être combinés avec ces opérations, dans les limites des dispositions réglementaires.

14 Résidence à séjour non permanent dite « résidence secondaire »

Elle se définit par une durée d'occupation annuelle de maximum 5 mois cumulés par an. Y sont incluses les maisons de vacances et les maisons de weekend.

15 Serre

Construction légère, vitrée, spécifiquement destinée à la culture de plantes

16 Studio

Logement d'une surface habitable de min. 30m² et de max. 49m²

17 Surface habitable

Surface de plancher construit, après déduction de la surface occupée par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines et ébrasements des portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses et toitures-terrasses, loggias, balcons, ni des surfaces de locaux d'une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètre.

18 Surface exploitable

Surface de plancher construit après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines et ébrasements des portes et fenêtres et des surfaces réservées aux utilisations secondaires telles que sanitaires, réserves, archives, ...

ANNEXE 3 : PATRIMOINE JUGÉ DIGNE DE PROTECTION**ANNEXE 3.1 – Liste des bâtiments et éléments relevant de la catégorie « construction à conserver », « petit patrimoine à conserver » et « mur à conserver »**

Localisation	Objet ou partie d'objet considéré
WALDBREDIMUS	
6, rue Wiltheim	Corps de logis
8, rue Wiltheim	Corps de logis + annexes
8, rue Wiltheim	Ancien moulin
rue Wiltheim (contre l'ancien moulin)	Croix de chemin
rue Wiltheim	Ancien bâtiment des pompiers
1, rue de l'Ecole	Ancienne école
3, rue de l'Ecole	Corps de logis + annexes
15, rue Principale	Corps de logis + grange
19, rue Principale	Corps de logis
25, rue Principale	Corps de logis + annexes
39, rue Principale	Corps de logis + annexe (de droite)
46, rue Principale	Corps de logis
48, rue Principale	Bâtiment dans son ensemble
52, rue Principale	Bâtiment dans son ensemble
54, rue Principale	Bâtiment dans son ensemble
56, rue Principale	Corps de logis + annexes
rue Principale (face à la place de l'église)	Chapelle
rue Principale (face au centre culturel)	Chapelle
1, rue du Kiem	Corps de logis + annexes
2, rue des Champs	Bâtiment dans son ensemble
5, rue des Champs	Corps de logis + annexes
9, rue des Champs	Bâtiment dans son ensemble
1, rue de Trintange	Annexes
2, rue de Trintange	Corps de logis + annexes
4, rue de Trintange	Bâtiment dans son ensemble

6, rue de Trintange	Bâtiment dans son ensemble
17, rue de Trintange	Corps de logis
rue du Kiem / rue des Champs	Chapelle
rue du Kiem / rue des Champs	Mur
GONDELANGE	
1, rue de Gondelange	Corps de logis + annexes
2, rue de Gondelange	Moulin + corps de logis
rue de Gondelange (à côté du moulin)	Croix de chemin
ERSANGE	
1, rue de la Forge	Bâtiment dans son ensemble
1A, rue de la Forge	Bâtiment dans son ensemble
3, rue de la Forge	Volume principal
1, rue de Moutfort	Volume principal
3, rue de Moutfort	Bâtiment dans son ensemble
4, rue de Moutfort	Bâtiment dans son ensemble
2, rue du Village	Corps de logis + annexes
rue du Village	Chapelle
2, rue du Village (au niveau du carrefour avec la route de Remich)	Croix de chemin
4, rue du village	Corps de logis
6, rue du Village	Corps de logis + grange principale
7, rue du Village	Corps de logis
8, rue du Village	Volume principal
9, rue du Village	Corps de logis + annexe
11-13, rue du Village	Corps de logis + annexes
14, rue du Village	Corps de logis + annexes
15, rue du Village	Corps de logis + annexes
rue du Village, « an den Anzéngen »	Chapelle
1, am Gassefeld	Corps de logis + annexes
2, rue de l'Eglise	Corps de logis + annexes
4, rue de l'Eglise	Corps de logis + annexes
rue de l'Eglise (face au n°5)	Chapelle

12, route de Remich	Volume principal
TRINTANGE	
20, rue de l'Eglise	Corps de logis + annexes
21, rue de l'Eglise	Corps de logis + annexes
1, rue Principale	Bâtiment dans son ensemble
rue Principale (face au n°1)	Chapelle
11, rue Principale	Bâtiment dans son ensemble
12. rue Principale	Corps de logis
16, rue Principale	Corps de logis + annexes
17, rue Principale	Corps de logis
26, rue Principale	Volume principal
rue Principale (contre n°2, la rue de la Montagne)	Chapelle
6, rue de la Montagne	Volume principal
18, route de Remich	Volume principal
route de Remich	Ancienne laiterie (face au n°18)
28, route de Remich	Volume principal
28A, route de Remich	Volume principal
28B, route de Remich	Volume principal
30, route de Remich	Corps de logis + annexes
ROEDT	
4, rue de Canach	Corps de logis
5, rue de Canach	Volume principal
6, rue de Canach	Corps de logis + annexes
rue de Canach	Chapelle (contre le n°6)
1, rue du Bassin	Bâtiment dans son ensemble
4, rue du Bassin	Corps de logis + annexes
1, rue du Coin	Grange septentrionale + ancien corps de logis et annexe mitoyenne
2, rue du Coin	Volume principal
4, rue du Coin	Corps de logis + grange gauche
52, route de Remich	Corps de logis + annexes
54, route de Remich	Volume principal
56, route de Remich	Bâtiment dans son ensemble

ANNEXE 3.2 – Liste des immeubles relevant de la catégorie « gabarit d'une construction à préserver »

Localité	Rue / localisation
Waldbredimus	1, rue Wiltheim
Waldbredimus	3, rue Wiltheim
Waldbredimus	4, rue Wiltheim
Waldbredimus	5, rue Wiltheim
Waldbredimus	8, rue Wiltheim – annexe (à l'arrière)
Waldbredimus	9, rue Wiltheim
Waldbredimus	11A, rue Wiltheim
Waldbredimus	11B, rue Wiltheim
Waldbredimus	rue de l'école, en vis-à-vis des n°7 et 9
Waldbredimus	19, rue Principale (annexe)
Waldbredimus	28, rue Principale
Waldbredimus	31A et 31B, rue Principale
Waldbredimus	33, rue Principale
Waldbredimus	46, rue Principale
Waldbredimus	48, rue Principale
Waldbredimus	4, rue des Champs
Waldbredimus	5, rue des Champs
Waldbredimus	10, rue des Champs (grange)
Waldbredimus	12, rue des Champs
Waldbredimus	1, rue de Trintange (corps de logis)
Waldbredimus	17, rue de Trintange (granges – p. parties)
Gondelange	2, rue de Gondelange (annexe)
Ersange	3A, rue de la Forge
Ersange	rue de Moutfort / rue du Village - grange
Ersange	4, rue du Village (annexe)
Ersange	7, rue du Village (annexes)
Ersange	8A, rue du Village
Ersange	9, rue du Village
Ersange	10, rue du Village
Ersange	12, rue du Village

Ersange	19, rue du Village
Trintange	10A, rue Principale
Trintange	12, rue Principale - annexes
Trintange	13, rue Principale
Trintange	15, rue Principale
Trintange	2, rue de la Montagne
Trintange	34, route de Remich
Roedt	4, rue de Canach
Roedt	4A, rue de Canach
Roedt	7, rue de Canach
Roedt	1A, rue du Bassin
Roedt	1B + 1C, rue du Bassin
Roedt	11, rue du Bassin
Roedt	1, rue du Coin (étables)
Roedt	4, rue du Coin (annexes)

ANNEXE 3.2 – Recueil photographique du patrimoine jugé digne de protection

En orange foncé : construction à conserver / mur à conserver / petit patrimoine à conserver

En orange clair : gabarit d'une construction existante à préserver

En mauve : construction ou objet figurant sur la liste des immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

Waldbredimus



1, rue Wiltheim – bâtiment dans son ensemble



3, rue Wiltheim – bâtiment dans son ensemble



4, rue Wiltheim – bâtiment dans son ensemble



5, rue Wiltheim – bâtiment dans son ensemble



6, rue Wiltheim – **corps de logis**



8, rue Wiltheim – **corps de logis + annexes**



8, rue Wiltheim – **corps de logis**



8, rue Wiltheim – **horloge solaire, corps de logis**



8, rue Wiltheim – **annexe (à l'arrière)**



Rue Wiltheim – **ancien moulin**

→ façade avant et annexes



rue Wiltheim – **ancien moulin**

→ façade arrière et annexes



Rue Wiltheim – **croix de chemin** (contre l'ancien moulin)



9, rue Wiltheim – **bâtiment dans son ensemble**



Rue de Wiltheim – **ancien bâtiment des pompiers**
→ côté rue de l'Ecole



Rue de Wiltheim – **ancien bâtiment des pompiers**
→ côté rue Wiltheim



11, 11a, 11b rue Wiltheim – **bâtiments dans leur ensemble**



Waldbredimus – **l'église et son cimetière** (sis au sein de l'enceinte cerclant l'église)
→ côté rue Principale



Waldbredimus – l'église et son cimetière (sis au sein de l'enceinte cerclant l'église)
→ côté rue Wiltheim



1, rue de l'Ecole – ancienne école
→ côté rue de l'Ecole



1, rue de l'Ecole – ancienne école
→ côté rue Wiltheim



3, rue de l'Ecole – corps de logis + annexes



Rue de l'Ecole, bâtiment en vis-à-vis des n°7 et 9 – bâtiment dans son ensemble



15, rue Principale – corps de logis + grange



15, rue Principale – **corps de logis + grange** (détail)



19, rue Principale – **corps de logis + annexe**



25, rue Principale – **corps de logis + annexes**



25, rue Principale – **corps de logis**



28, rue Principale – **bâtiment dans son ensemble**



31, rue Principale – **le presbytère et le terrain qui l'entoure**

→ depuis la rue des Romains



31, rue Principale – le presbytère et le terrain qui l'entoure

→ côté arrière



31A et 31B, rue Principale – bâtiment dans son ensemble



33, rue Principale – bâtiment dans son ensemble

→ partie gauche



33, rue Principale – bâtiment dans son ensemble

→ partie droite



39, rue Principale – corps de logis + annexe



46, rue Principale – corps de logis



46, rue Principale – grange



48, rue Principale – bâtiment dans son ensemble



52, rue Principale – bâtiment dans son ensemble



54, rue Principale – bâtiment dans son ensemble



56, rue Principale – corps de logis + annexes



Rue Principale – Chapelle

→ en face de la place de l'église



Rue Principale – **Chapelle**
→ en face du centre culturel



1, rue du Kiem – **corps de logis + annexes**
→ façade avant



1, rue du Kiem – **annexes + corps de logis**
→ façade arrière



Rue du Kiem / rue des Champs – **chapelle + mur**



2, rue des Champs – **bâtiment dans son ensemble**



4, rue des Champs – **bâtiment dans son ensemble**



5, rue des Champs – **corps de logis + annexes + grange**



5, rue des Champs – **grange**



9, rue des Champs – **bâtiment dans son ensemble**



9, rue des Champs – **bâtiment dans son ensemble**
(détail)



10-12, rue des Champs – **bâtiment dans son ensemble**



1, rue de Trintange – **corps de logis + annexes**



2, rue de Trintange – corps de logis + annexes



4, rue de Trintange – bâtiment dans son ensemble



6, rue de Trintange – bâtiment dans son ensemble



17, rue de Trintange – corps de logis + granges (p. partie)

→ côté avant



17, rue de Trintange – corps de logis + granges (p. partie)

→ côté arrière

Gondelange



1, rue de Gondelange – **annexes + corps de logis**



2, rue du Gondelange – **moulin, corps de logis** (voir encadré rouge) + **annexe** (p. partie, voir encadré jaune)



2, rue du Gondelange – **corps de logis et moulin** (voir encadré rouge) + **annexe** (p. partie, voir encadré jaune)



Gondelange – **croix de chemin**, en vis-à-vis du Schlasswee

Ersange



1, rue de la Forge – bâtiment dans son ensemble



1a, rue de la Forge – bâtiment dans son ensemble



3, rue de la Forge – volume principal



3A, rue de la Forge – volume principal



1, rue de Moutfort – volume principal



3, rue de Moutfort – bâtiment dans son ensemble



4, rue de Moutfort – bâtiment dans son ensemble



Rue de Moutfort / rue du village – grange



2, rue du village – corps de logis + annexes
→ depuis la rue de Moutfort



2, rue du village – annexes + corps de logis
→ depuis la route de Remich



2, rue du village – annexes + corps de logis
→ depuis la route de Remich



2, rue du village – chapelle



2, rue du Village (au niveau du carrefour avec la route de Remich) – **croix de chemin**



4, rue du Village – **corps de logis**



4, rue du Village – **annexe**



6, rue du village – **corps de logis + grange principale**



7, rue du village – **corps de logis + annexes**



8, rue du Village – **volume principal**



8a, rue du Village – bâtiment dans son ensemble



9, rue du village – corps de logis + annexe (voir contour rouge) + annexe (voir contour jaune)



10-12, rue du Village – bâtiments dans leur ensemble



11 - 13, rue du village – corps de logis + annexes



14, rue du Village – corps de logis + annexes



15, rue du village – corps de logis + annexes



15, rue du village – corps de logis + annexes



19, rue du village – bâtiment dans son ensemble



Rue du Village – chapelle



1, am Gassefeld – corps de logis + annexes



2, rue de l'Eglise – corps de logis + annexes



4, rue de l'Eglise – corps de logis + annexes



Rue de l'Eglise – **chapelle**

→ en face du 5, rue de l'Eglise



12, route de Remich – **volume principal**

Trintang



Trintang, rue de l'Eglise – l'orgue² de l'église paroissiale de Trintang



Trintang, rue de l'Eglise – l'église de Trintang avec son mobilier et le cimetière adjacent



Trintang, rue de l'Eglise – l'église de Trintang avec son mobilier et le cimetière adjacent



Trintang, rue de l'Eglise – l'église de Trintang avec son mobilier et le cimetière adjacent



20, rue de l'Eglise – corps de logis + annexes



21, rue de l'Eglise – corps de logis + annexes
→ façade avant

² Source de la photo : http://www.amisdelorgue.lu/o_trintang.php



21, rue de l'Eglise – **corps de logis + annexes**
→ façade arrière



24, rue de l'Eglise – **immeuble**



Trintange, « Klausberg » – **la chapelle dite**
« Klaus » avec les terrains attenants



1, rue Principale – **bâtiment dans son ensemble**



Rue Principale – **chapelle**
→ en vis-à-vis du 1, rue Principale



10A, rue Principale – **bâtiment dans son ensemble**



11, rue Principale – bâtiment dans son ensemble



12, rue Principale – corps de logis + annexes



12, rue Principale – corps de logis + annexes



13, rue Principale – bâtiment dans son ensemble



15, rue Principale – bâtiment dans son ensemble



16, rue Principale – corps de logis + annexes



17, rue Principale – **corps de logis**



26, rue Principale – **volume principal**



Rue Principale – **chapelle**
→ contre le 2, rue de la Montagne



6, rue de la Montagne – **bâtiment dans son ensemble**



6, rue de la Montagne – **volume principal**



18, route de Remich – **volume principal**



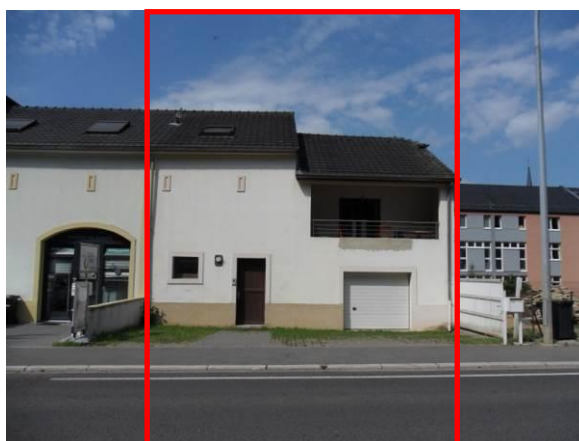
Route de Remich – **ancienne laiterie**
→ face au 18, route de Remich



28, route de Remich – **volume principal**



28A, route de Remich – **volume principal**



28B, route de Remich – **volume principal**



30, route de Remich – **corps de logis + annexes**



34, route de Remich – **corps de logis + annexes**

Roedt



4, rue de Canach – **corps de logis**



4a, 4b, 4c, rue de Canach – **bâtiments dans leur ensemble**



5, rue de Canach – **volume principal**



6, rue de Canach – **corps de logis + annexes**



7, rue de Canach – **bâtiment dans son ensemble**



Rue de Canach – **Chapelle + annexes du 6, rue de Canach**



1A, rue du Bassin – bâtiment dans son ensemble



1, rue du Bassin – bâtiment dans son ensemble



1B, 1C, rue du Bassin – bâtiment dans son ensemble



4, rue du Bassin – corps de logis + annexes



4, rue du Bassin – annexes + corps de logis



11, rue du Bassin – bâtiment dans son ensemble



1, rue du Coin – ancien corps de logis et annexe mitoyenne + grange septentrionale (voir cadre rouge) + étables (voir cadre jaune)



1, rue du Coin – corps de logis + annexes (ici : vue sur grange septentrionale, détachée du corps de logis)



2, rue du Coin – bâtiment dans son ensemble



4, rue du Coin – corps de logis + grange gauche (voir cadre rouge) + grange droite (voir cadre jaune)



52, route de Remich – corps de logis + annexes



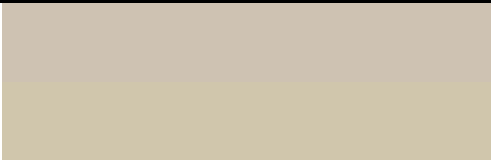
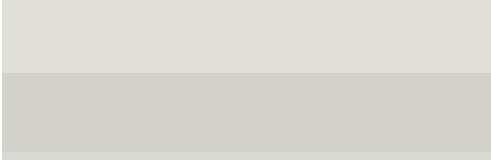
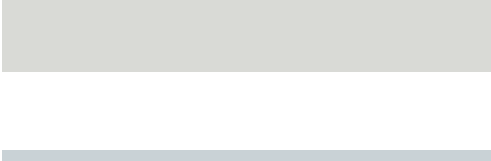
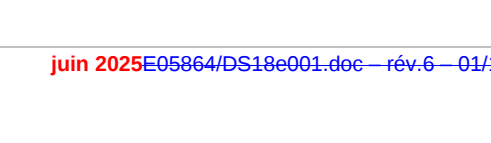
54, route de Remich – volume principal



56, route de Remich – bâtiment dans son ensemble

ANNEXE 4 : NUANCIER DE COULEURS, SYSTEME NCS

Nuance	NCS	
Blanc cassé	S 0502-R	
Blanc cassé	S 0502-Y50R	
Blanc cassé	S 1002 G50Y	
Blanc cassé	S 0603 Y20R	
Blanc cassé	S 0603-Y60R	
Ocre	S 0510 Y20R	
Ocre	S 0515-Y20R	
Ocre	S 0510-Y30R	
Ocre	S 1015-Y30R	
Ocre	S 1020-Y30R	
Ocre	S 1010-Y30R	
Ocre	S 1010-Y10R	
Beige	S 0907-Y10R	
Beige	S 0507-Y20R	
Beige	S 0505-Y30R	
Beige	S 1510-Y20R	
Beige	S 2010-Y20R	
Beige	S 1005-Y40R	
Beige	S 1005-Y10R	

Beige	S 2005-Y30R	
Beige	S 1510-Y10R	
Vert	S 2005-G50Y	
Vert	S 3005-G50Y	
Gris chaud	S 3005-Y20R	
Gris froid	S 1000-N	
Gris froid	S 1502-Y	
Gris froid	S 1002-G	
Bleu	S 1010-R80B	
Rouge	S 1510-Y40R	
Rouge	S 2010-Y60R	
Rouge	S 2020-Y60R	
Pierre (ocre)	S 1510-Y30R	
Pierre (ocre)	S 2010-Y10R	
Pierre (vert)	S 2005 Y	
Pierre (rouge)	S 3005-Y50R	
Pierre (gris)	S 3005-Y80R	

ANNEXE 5 : ELÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des éléments complémentaires au PAG sont présentés sur la partie graphique du PAG à titre indicatif et, le cas échéant, non exhaustif :

1. Biotopes -> art.14 et / ou art.17 (loi du 18.07.2018)

Sont représentés sous cette trame, en relation avec la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

- des arbres relevant de l'art.14 de ladite loi et pour lesquels est requise en cas d'abattage une autorisation du Ministre ayant l'environnement dans ses fonctions ;
- des biotopes relevant de l'art.17 de ladite loi et pour lesquels toute réduction, destruction ou détérioration est interdite. Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des habitats ici visés ; exceptionnellement, le Ministre ayant l'environnement dans ses fonctions pourra déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général et imposera le cas échéant des mesures compensatoires.

Pour plus d'informations, voir dossier SUP + loi du 18.07.2018 et règlements d'exécution.

2. Zones soumises aux dispositions de l'art.17 et / ou art.21 (loi du 18.07.2018)

Sont représentés sous cette trame, en relation avec la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :

- des habitats relevant de l'art.17 de ladite loi – c'est-à-dire, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable – et pour lesquels toute réduction, destruction ou détérioration est interdite. Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des habitats ici visés ; exceptionnellement, le Ministre ayant l'environnement dans ses fonctions pourra déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général et imposera le cas échéant des mesures compensatoires.
- des habitats relevant de l'art.21 de ladite loi – c'est-à-dire, les habitats d'espèces animales protégées particulièrement – et pour lesquels toute détérioration ou destruction est interdit.

Pour plus d'informations, voir dossier SUP + loi du 18.07.2018 et règlements d'exécution.

3. Surfaces pour mesures CEF (art.27 de la loi du 18.07.2018)

Sont représentées sous cette trame les surfaces sur lesquelles une autorisation du ministre est requise lorsque des projets sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative. Ces mesures anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site (mesures CEF – Continuous Ecological Functions). Un règlement grand-ducal peut en préciser les modalités d'application.

Pour plus d'informations, voir dossier SUP + loi du 18.07.2018 et règlements d'exécution.